

Chapitre 1

Les spécificités bancaires au niveau des principes d'évaluation en comptabilité française

1. La prise en compte des spécificités bancaires.....	22
1.1 Le cadre comptable général	22
1.2 Le critère de l'intention	23
1.3 Les règles d'évaluation	25
2. Le développement de la valeur de marché dans les principes d'évaluation en droit comptable bancaire.....	26
2.1 Rappel des principes historiques.....	26
2.2 L'introduction de la valeur de marché pour les futures et les titres.....	28
2.3 La consécration d'un résultat sur positions évaluées en valeur de marché.....	29

1. La prise en compte des spécificités bancaires

1.1 Le cadre comptable général

Les principes généraux d'évaluation en comptabilité française sont définis par l'article 12 du code de commerce. Ce texte rappelle le principe du coût historique et, en ce qui concerne les éléments de l'actif immobilisé, l'obligation de tenir compte de la valeur d'usage au cours du temps par voie d'amortissement : « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production ».

Il n'est pas fait mention de la valeur d'entrée des éléments de passif, mais par symétrie avec les modalités relatives à l'actif, on retiendra le principe du produit historique, ce produit étant mesuré par le flux monétaire d'entrée.

« Pour les éléments d'actif immobilisé, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent s'il y a lieu tenir compte du plan d'amortissement ; si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non... La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan. »

Les mesures de valeur d'un bien postérieurement à la constatation initiale doivent être gouvernées par le principe de prudence : la valeur comptable doit être révisée par application d'un mécanisme d'allocation prédéterminé, complété le cas échéant par une dépréciation pratiquée par voie de provision afin de ramener la valeur comptable à la valeur d'inventaire. La notion de valeur actuelle employée dans le texte ne fait pas référence à un mécanisme d'actualisation, elle s'apprécie dans un cadre plus général identique à la notion de juste valeur (*fair value*) qui prévaut dans les référentiels internationaux. Les auteurs du P.C.G. emploient le terme « valeur d'utilité », qui est définie comme étant celle qui correspond aux sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir cette immobilisation s'il avait à l'acquérir, compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise.

En résumé, de la lecture de ces textes, on peut conclure que pour les entreprises industrielles et commerciales, les modalités de mesure des différents éléments de l'actif et du passif sont gouvernées par le principe du coût historique (si l'on exclut les opérations de réévaluation) et le principe de prudence. Ceux-ci, qui constituent le fondement du droit comptable, commencent à être largement discutés, voire remis en question au niveau international.

Le droit comptable bancaire avait déjà depuis longtemps affirmé son autonomie dans le domaine du traitement particulier des opérations en devises : sans que cela résulte probablement d'une réflexion théorique mais simplement de la prise en compte des contraintes pratiques, les banques ont été autorisées à réévaluer au cours du marché du jour de situation leurs positions de change comptant. Cette disposition, qui permet d'enregistrer les gains latents en compte de résultat, est contraire au principe du coût historique et ne paraît pas correspondre non plus à la définition du bénéfice réalisé qui est donnée par le code de commerce.

Avec la multiplication des nouveaux instruments financiers, l'application du principe de prudence s'est très vite heurtée à l'obligation de donner, dans les états financiers, une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'établissement. Cette finalité, unanimement reconnue du dispositif comptable, a entraîné l'apparition de nouveaux concepts, la notion d'intention et l'évaluation à la valeur de marché. Le terme « nouveau » est peut-être d'ailleurs excessif : l'un comme l'autre étaient déjà pris en compte et mis en œuvre dans certaines circonstances bien spécifiques : un même bien pouvait être classé suivant son détenteur en immobilisation (cas général) ou en stock (chez le fabricant). Les conditions de mise en œuvre déterminaient le classement comptable. Quant à la valeur de marché, nous avons déjà indiqué qu'elle était la règle d'évaluation pour les devises depuis longtemps. Néanmoins, l'extension rapide du champ d'application de ces concepts permet de parler de véritable rupture avec la comptabilité traditionnelle.

1.2 Le critère de l'intention

Parmi les principes comptables généralement admis figure le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence, également dénommé principe de prédominance du fond sur la forme. Ce principe n'a pas été retenu en tant que tel par le législateur et les autorités professionnelles comptables en France. Cette situation peut s'expliquer par le fait que la comptabilité des commerçants et des entreprises relève du droit en France, où il existe une loi dite comptable, celle du 30 avril 1983. Le caractère juridique des opérations et des instruments est un critère essentiel dans le mode de traitement, de présentation et d'évaluation comptables.

Le règlement n° 90-01¹ du Comité de la réglementation bancaire, relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, a été le premier texte à introduire un concept nouveau dans la doctrine comptable, celui de l'intention. On lit en effet que la définition respective des titres de transaction, de placement et d'investissement, est fonction de « l'intention avec laquelle ils sont acquis ou vendus ».

De même, dans le règlement n° 90-15 (*Livre 2, titre 5, chap. 2, Règl. 2014-07*) sur la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, on constate également qu'un *swap* doit être comptabilisé différemment selon qu'il est détenu pour :

1. Repris dans le règlement de l'ANC 2014-07 du 26 novembre 2014.

- maintenir une position ouverte ;
- servir de couverture spécifique ;
- couvrir et gérer le risque global de taux ;
- permettre une gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

On voit donc que le critère de la réalité économique de l'opération, qui reflète l'intention avec laquelle elle est réalisée, est privilégié par rapport au critère traditionnel de la nature juridique de l'instrument. Il s'agit là, à notre avis, d'une évolution considérable de l'approche comptable. L'intention de la direction de l'établissement ou de l'entreprise constitue un élément déterminant de la « substance » ou de la « réalité économique » de l'opération et doit, par conséquent, intervenir dans le choix des règles d'évaluation de cette opération (ou de l'instrument qui intervient).

L'intention même documentée n'est pas à elle seule suffisante ; l'établissement doit de plus établir qu'il a la capacité de matérialiser cette intention :

- dans le cas d'une stratégie de portage d'un actif jusqu'à une échéance fixe, des ressources spécifiques doivent être adossées ;
- alternativement, si l'établissement entend appliquer des règles relatives à des opérations de transaction, il doit démontrer qu'il agit sur un marché suffisamment liquide pour pouvoir céder rapidement un élément acquis ou clôturer une position de taux ou de change précédemment ouverte.

L'application de schémas comptables différents, à un même produit suivant l'intention de l'opérateur, n'est envisageable que dans un cadre réglementaire strict et doit être accompagnée de mesures de contrôle interne appropriées : l'absence de l'un de ces deux éléments ouvrirait la voie à des pratiques d'arbitrage comptable et de manipulation de résultats, identiques à celles que l'on a pu constater dans certaines caisses d'épargne américaines dans les années 80.

Si le traitement comptable dépend de l'intention de la direction au moment de l'engagement de la transaction, celle-ci doit être documentée de manière précise et auditable. Il convient par ailleurs de définir les conditions de passage d'un régime comptable à un autre et les cas d'interdiction de transfert : même si ces dispositifs apparaissent lourds, voire archaïques aux opérateurs pour lesquels un produit financier doit pouvoir être utilisé en tant que tel, quelle que soit la destination initiale qui lui a été donnée, ces mesures sont indispensables pour conserver leur signification aux états financiers. C'est d'ailleurs la voie qu'a fort justement empruntée le Comité de la réglementation bancaire, de manière partielle dans le règlement 90-15 sur les contrats d'échange de taux, plus complètement dans le règlement 90-01 relatif aux titres.

Le principe fondamental affirmé dans ces deux textes est que tout transfert doit se faire à la valeur de marché de l'instrument au jour du transfert : ainsi, pour un opérateur, il est indifférent de réaffecter un ancien contrat et d'en conclure un nouveau. Les manipulations de résultat par ce biais sont rendues plus difficiles. Il existe une obligation d'information à ce propos : tout transfert significatif doit être mentionné dans l'annexe et justifié. Par ailleurs, ces textes limitent les possibilités

de réaffectation des instruments. Ce dispositif de limitation est exposé dans les chapitres consacrés aux différents produits.

La matière comptable bancaire fait l'objet d'un particularisme marqué : c'est ainsi qu'au niveau communautaire les directives 78/660 concernant les comptes annuels et 83/349 concernant les comptes consolidés dites IV^e et V^e directives ne sont pas applicables aux banques et autres établissements financiers, c'est un texte spécifique de la directive 86/635 du 8 décembre 1986 connu sous le nom de IV^e directive *bis* qui leur est réservé et qui vise à la fois les comptes annuels et les comptes consolidés. En France, après avoir longtemps été fixés par la Comité de réglementation bancaire, les textes concernant les banques relèvent de l'Autorité des normes comptables, mais demeurent spécifiques aux établissements de crédit. Un tel mécanisme n'existe pas en référentiel international, ni en principes comptables américains.

1.3 Les règles d'évaluation

En dehors des principes comptables fondamentaux qui ne diffèrent pas de ceux de la comptabilité industrielle et commerciale : continuité de l'exploitation, spécialisation des exercices, nominalisme, prudence, permanence des méthodes... les règles d'évaluation sont développées dans différents règlements comptables spécifiques, qui ont été récemment consolidés par l'ANC sous la référence 2014-07. Les principaux règlements et instructions d'ordre comptable seront examinés dans l'ouvrage, dans chaque chapitre consacré aux opérations ou instruments particuliers auxquels ils se rapportent.

Entre ces règles (très) générales et les traitements comptables spécifiques relatifs aux transactions, opérations ou / et instruments particuliers, il n'existe aucun texte en France pour préciser quels sont les grands principes comptables fondamentaux de la comptabilité bancaire.

L'évaluation d'instruments financiers, en fonction de l'intention avec laquelle ils sont acquis ; le principe général de non-actualisation des ressources rémunérées à des taux inférieurs aux taux du marché et, moins général, semble-t-il, de non-actualisation des créances ou autres emplois rémunérés à des conditions très favorables pour le preneur par rapport au marché ; l'évaluation d'instruments financiers à la valeur de marché ; l'absence de provision pour risque de taux sur les instruments financiers classés dans la catégorie des actifs d'investissement... reposent, selon nous, sur ce que nous appelons des principes comptables bancaires fondamentaux. Ils mériteraient d'être synthétisés et d'être définis dans un cadre conceptuel, largement inexistant aujourd'hui en comptabilité bancaire française.

Cela permettrait d'exposer clairement ce que l'on serait en droit de qualifier de « politique comptable bancaire ».

2. Le développement de la valeur de marché dans les principes d'évaluation en droit comptable bancaire

2.1 Rappel des principes historiques

La directive 2006/46, texte de niveau le plus élevé en Europe dans le domaine des comptabilités bancaires, ne traite que ponctuellement (dans la section 7) quelques problèmes spécifiques d'évaluation : conversion des dettes et créances en monnaies étrangères, évaluation des immobilisations financières, valorisation des contrats de change à terme. Elle renvoie donc au texte général concernant les comptes annuels de certaines formes de société, la directive 78/660. L'article 31 de ce dernier texte rappelle les principes généraux qui gouvernent toute évaluation :

- « a) la société est présumée continuer ses activités ;
 b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre ;
 c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment :
 - seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits,
 - il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi,
 - il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice ;
 d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits ;
 e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément ;
 f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. »

Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Les principes généraux ont été transposés en droit français par les articles 8 à 17 du code de commerce. Les dérogations possibles en droit national, évoquées à l'alinéa 2, concernent l'autorisation éventuelle de processus de réévaluation de l'actif immobilisé et l'introduction de mécanismes de prise en compte de l'inflation. Parmi ces principes, il n'est fait aucune mention de leurs relations réciproques, ni de leur éventuelle hiérarchisation. Leur inadéquation à traduire correctement les conséquences de la volatilité accrue des marchés financiers modernes a conduit les différentes autorités réglementaires à adopter des règles spécifiques à certains instruments, plus d'ailleurs sous la pression des événements qu'à la suite d'une réflexion générale.

Comme nous l'avons précédemment souligné, la première entorse au principe du

coût historique fut la résultante du traitement des devises : les écarts de change dus à la conversion des positions en devises en date de situation sont enregistrés en compte de résultat, sans qu'une cession effective des devises n'ait eu lieu. Le processus s'applique aux positions bilan, mais aussi à celles qui sont enregistrées en hors bilan et donc aux opérations à terme. Le résultat enregistré est ainsi un résultat sur position et non un résultat sur transaction. On peut s'interroger sur la compatibilité de ce traitement comptable avec la notion traditionnelle de bénéfice réalisé.

Avec l'évolution des techniques financières, la pertinence des principes généraux a été remise en question dans le domaine des contrats de futures, traités sur un marché organisé, par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Pendant toute la durée du contrat, cet organisme procède à des appels de marge, positifs ou négatifs, selon l'évolution de l'évaluation de la position ouverte. Le problème consistait à déterminer le traitement comptable de ces mouvements de fonds. Le premier organisme réglementaire à se prononcer sur cette question a été le FASB américain ; au cours des débats qui ont précédé la publication de la norme FAS 80, les tenants de deux thèses opposées se sont affrontés. Certains préconisèrent un traitement classique : au cours de la durée de vie du contrat, l'évaluation de cet actif doit se faire au plus bas du coût historique et du prix du marché. Les pertes latentes sont provisionnées, les gains latents ne sont pas comptabilisés et le bénéfice, lorsqu'il existe, n'est considéré comme réalisé qu'au dénouement du contrat. Les détracteurs de cette interprétation ont souligné que la symétrie qui caractérise la comptabilisation des gains et des pertes ôtait toute signification aux états financiers des sociétés qui sont actives sur ces marchés. Le *Board*, constatant que le versement de marges consécutif à un gain sur position ne correspondait pas à un accroissement simultané du passif de l'entreprise ni à une diminution de la valeur d'un autre de ses actifs, a estimé que les sommes encaissées correspondaient à un bénéfice réalisé, nonobstant la poursuite des obligations contractuelles. L'introduction du principe d'évaluation à la valeur de marché a donc été réalisée dans des conditions très particulières ; deux aspects méritent d'être soulignés : en premier lieu, l'existence d'une chambre de compensation sur le marché des futures supprime pratiquement le risque de contrepartie (seul subsiste en effet le risque de défaillance de la chambre elle-même). Par ailleurs, le mécanisme des appels de marges quotidiens traduit les résultats sur position en mouvements de trésorerie. Ces deux éléments réunis concourent à l'inexistence de doutes quant à l'encaissement des résultats latents. Cette prise de position du FASB a été à l'origine d'une véritable révolution dans les méthodes comptables et notamment dans les règles adoptées dans les établissements de crédit de par le monde.

Elle a d'abord été reprise à quelques nuances près par toutes les autorités réglementaires installées dans les places où des marchés de futures ont été organisés. Puis, sous la pression des événements, son champ d'application a été étendu, en levant d'une manière ou d'une autre les deux restrictions qui constituaient à l'origine des arguments importants en faveur de son adoption, l'absence de risque de contrepartie et l'encaissement des résultats latents. Nous allons examiner dans ce chapitre les modalités de cette extension en France. Nous ferons le point sur les réflexions en cours sur le sujet, au niveau international, dans le chapitre 3.

2.2 L'introduction de la valeur de marché pour les futures et les titres

Des dispositions analogues à celle figurant dans le SFAS 80 ont été introduites en France par le règlement du CRB 88-02 (*Livre 2, titre 5, chap. 1, Règl. 2014-07*). Ce texte stipule que « les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt sur marchés organisés et assimilés au sens de l'article 6 du présent règlement et constatées, le cas échéant, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, doivent être portées au compte de résultat en charges ou en produits... ».

Les variations de la valeur des contrats sont donc enregistrées en compte de résultat. Ce texte français introduit des notions importantes : la liquidité d'un marché et corrélativement le concept de marché assimilé.

« Un marché d'instruments financiers peut être considéré comme organisé, pour l'application du présent règlement, s'il répond aux conditions suivantes :

- il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;
- les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;
- les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie qui permette de couvrir toute défaillance éventuelle et qui est réajusté lorsqu'il s'agit de positions vendeuses conditionnelles.

Sont assimilés aux marchés organisés pour l'application du présent règlement :

- les marchés de gré à gré sur instruments financiers dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la présence d'établissements de crédit ou de maisons de titres mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteur et vendeur dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ;
- les marchés d'options dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé. »

Le Comité de la réglementation bancaire a privilégié la liquidité du marché, et donc la faculté de céder ou de clôturer une position ouverte pour autoriser une évaluation à la valeur de marché.

L'impossibilité dans laquelle se trouvaient les banques de comptabiliser les opérations de couvertures enregistrées suivant des méthodes classiques a constitué l'un des principaux moteurs de cet élargissement : il est en effet impossible pratiquement d'affecter le résultat d'une micro-couverture à un instrument donné. Les couvertures se font au niveau des portefeuilles et sont ajustées en permanence à l'évolution de ceux-ci : l'affectation des résultats de couverture à chaque élément constitutif de l'ensemble couvert s'avère, dans la pratique, irréalisable. Or cette difficulté disparaît si les instruments de couverture et les instruments couverts sont évalués symétriquement au prix du marché. Si la couverture est efficace, les variations de valeur des deux éléments du portefeuille s'annulent pratiquement et

seules passent dans le compte des résultats les conséquences des imperfections de la stratégie de gestion des risques, ce qui correspond au but recherché et traduit bien la réalité économique de l'opération.

En confirmant la pratique déjà évoquée des établissements de crédit concernant les devises, le règlement 89-01 (*Livre 2, titre 7, Règl. 2014-07*) a légalisé la pratique du *mark to market* pour la réévaluation des positions de change. Un même dispositif a été retenu pour les titres de transactions classés à l'actif du bilan. Dans sa rédaction initiale, le règlement 90-01 avait institué une certaine restriction quant au délai de réalisation des gains latents : au-delà d'un délai de détention de six mois, le titre devait être reclassé en titre de placement à la valeur du marché du jour de transfert. Les gains latents constatés jusqu'à cette date participaient au résultat de l'exercice, contrairement à ceux qui surviennent postérieurement à la date du transfert. Cette disposition montrait l'importance que ses auteurs attachaient à la notion de réalisation du bénéfice. Au-delà d'une durée de portage de six mois, celle-ci était jugée trop incertaine pour justifier une prise en compte en résultat des gains latents. Par contre, les pertes latentes devaient être provisionnées. Cette asymétrie de traitement était justifiée par le principe de prudence.

2.3 La consécration d'un résultat sur positions évaluées en valeur de marché

Le règlement relatif aux contrats d'échange de taux a consacré sans restriction, mais sous certaines conditions techniques, le principe de résultats sur position : sur le marché des *swaps*, il est rare qu'une position ouverte par la négociation de contrats ne soit pas clôturée par cession ou clôture du contrat, elle l'est par la négociation de contrats aux caractéristiques identiques (taux, notionnel), mais de sens inverse (payeur ou receveur selon les termes de la position initiale). Le résultat dégagé est donc bien un résultat sur position puisqu'il ne se traduit pas par la sortie du hors bilan du contrat à l'origine de la constitution de la position. Contrairement au traitement des titres, il n'a jamais existé dans ce dispositif réglementaire, de règle limitant le délai de recouvrement des résultats latents. Par contre, le Comité de la réglementation bancaire a tiré toutes les conséquences de ce choix :

- le risque de contrepartie, qui perdure pendant toute la durée du contrat, est pris en compte par le biais d'une réfaction sur le résultat ;
- les frais administratifs futurs qui seront générés au cours de la gestion sont évalués, et enregistrés pour leur valeur actuelle, de manière symétrique au résultat sur contrats ;
- enfin, cinq conditions doivent être préalablement satisfaites pour qu'un établissement soit autorisé à affecter des contrats d'échange de taux à un portefeuille de transactions :
 - l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des contrats d'échange de taux,
 - le portefeuille de transaction fait l'objet d'un volume d'opérations significatif,
 - le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité,

- les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement,
- des limites internes au risque de taux d'intérêt encouru sur ce portefeuille ont été préalablement fixées.

Ces dispositions relèvent plutôt du contrôle interne², et certains peuvent estimer choquant de les retrouver dans un texte comptable, conditionnant de surcroît la mise en œuvre d'un mode d'évaluation. Il faut être néanmoins conscient du fait que la différence fondamentale qui existe entre le principe d'évaluation en valeur de marché et celui de valorisation au plus bas du coût historique et de la valeur de marché réside dans l'assimilation de gains latents à des bénéfices réalisés donc distribuables. La distribution sous forme de dividendes de gains qui ne seront réalisés qu'à long terme contribue nécessairement à la dégradation de la liquidité de l'établissement. Il n'est donc pas illogique de subordonner la capacité d'adoption du *mark to market* sur position à la capacité financière de l'établissement d'absorber cet effet secondaire qui en résulte.

Ce bref panorama de l'évolution du champ d'application du principe d'évaluation de certains postes du bilan et du hors bilan à la valeur de marché a mis en évidence l'empirisme qui a présidé à cette évolution. Cette extension n'est d'ailleurs que partielle et s'est faite sur la base des couples produits/intention de gestion.

L'actuelle pratique comptable définit sans ambiguïté le bénéfice réalisé comme les montants nets encaissés, augmentés du réescompte couru à la clôture de l'exercice et diminués des provisions. À ce total, s'ajoute dans les banques les variations de valeurs sur la période des instruments enregistrés en *mark to market*. Cette prise en compte de résultats latents a été fortement contestée lors de son introduction par les tenants des méthodes traditionnelles et ce, pas seulement en France. Elle est maintenant largement acceptée pour les activités de marché. Élargir la mise au marché au-delà, à l'ensemble du bilan et du hors bilan, impliquerait d'assimiler le bénéfice réalisé à la variation de situation nette constatée selon cette méthode, entre deux dates de situation. Ce débat a été constant au cours de ces quinze dernières années.

La comptabilité bancaire française repose donc sur la coexistence de deux secteurs aux principes comptables différents. Cette option nous paraît viable dans la mesure où ils se rapportent à des activités bien distinctes (on parle maintenant de modèles d'entreprise différents qui peuvent coexister au sein d'un même groupe bancaire) et où les conditions de transferts entre secteurs sont étroitement définies. Le Comité de la réglementation bancaire, en France, a pris cette orientation dès 1990 avec la publication du règlement 90-15 consacré aux *swaps*. En 2014, l'IASB a pris cette voie avec la publication d'IFRS 9 après avoir perdu, selon nous, quinze ans en voulant imposer au monde bancaire la juste valeur généralisée.

2. La version originelle du CRB 90-15 comportait une disposition autorisant l'autorité de tutelle à interdire la constitution d'un portefeuille de transaction, si elle estimait le contrôle interne de l'établissement insuffisant.